

consulté celle-ci encore une fois, je n'étais pas entièrement satisfait. J'ai constaté que le ministre était précis quand il a dit que l'équipement ou la construction de quoi que ce soit se rapportant à un bateau vendu pour être exporté, ne serait pas assujéti à la taxe de vente de 11 p. 100. Cependant, ce qui ne m'a pas satisfait, c'était l'explication d'après laquelle tous les articles se rattachant à la construction d'un bateau au Canada pour un client canadien étaient libres de droits jusqu'ici et le resteraient à l'avenir. Je crois que l'acheteur le plus important de navires dans notre pays est, en réalité, le gouvernement du Canada. J'espère que nous ne nous engageons pas dans une voie dans laquelle nous imposerions une taxe sur la construction de bateaux de très grande valeur qui sont, à leur tour, généralement acquis par le gouvernement canadien. Pareil état de chose reviendrait à prendre de l'argent d'une poche pour le remettre dans l'autre.

L'hon. M. Fleming: Eh bien, en ce qui concerne les bâtiments achetés par le gouvernement fédéral, celui-ci verse la taxe de vente comme tout autre acheteur.

M. Benidickson: Non, ce n'est pas la réponse. Est-ce que nous avons toujours imposé la taxe de vente sur la construction d'embarcations de plus de dix tonnes construites pour un acheteur canadien, que ce soit le gouvernement ou un autre?

L'hon. M. Fleming: Oui, monsieur le président, sauf en ce qui concerne les navires de pêche ou les navires autorisés à faire le cabotage au Canada. Le texte figure à la page 8.

M. Herridge: En ce qui concerne cet alinéa, je dirai que l'emploi des moteurs diesel a augmenté, ce qui permet d'utiliser des remorqueurs plus petits que du temps où ils étaient actionnés à la vapeur. Cela signifie-t-il que si quelqu'un ayant des intérêts dans l'industrie du bois d'œuvre construisait un remorqueur de neuf tonnes et demie, il éviterait la taxe qui frappe l'équipement et les réparations de ces bateaux?

L'hon. M. Fleming: Quand le navire est autorisé à faire le cabotage, il est exonéré. Le député trouvera ce texte au bas de la page 8. De même, on trouve au premier alinéa, sous l'en-tête: "Marine et pêche", environ à la moitié de la page, la disposition suivante:

Embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour être employées à la pêche, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au grément ou à la réparation de ces embarcations;

M. Herridge: Ces embarcations ne seraient destinées qu'à la navigation intérieure et sur

[M. Benidickson.]

les eaux de moindre importance à des fins de remorquage et non pour la pêche. Or, je demandais si un bateau de 9.5 tonnes, par exemple, échapperait à l'imposition en vertu de cet article de la loi.

M. Benidickson: Cela soulève une question qui ne laisse pas d'intriguer certains d'entre nous. Si le navire était acheté par l'Hydro-Ontario, serait-il assujéti à la taxe de vente?

L'hon. M. Fleming: Eh bien, oui, à condition d'être imposable d'autre part.

M. Benidickson: Que voulez-vous dire par "imposable d'autre part"?

L'hon. M. Fleming: S'il était immatriculé comme caboteur canadien et n'avait pas été acheté pour servir à des pêcheurs.

M. Benidickson: Supposons que le navire devait servir à des travaux d'inspection ou à diverses fins, que je ne préciserai pas, d'un ministère du gouvernement provincial, échapperait-il à l'impôt en vertu du principe général selon lequel les ministères des gouvernements provinciaux ne sont pas taxables?

L'hon. M. Fleming: Tous les achats des gouvernements provinciaux sont exempts d'impôt.

M. Benidickson: Qu'en est-il,—je pense que nous sommes tous curieux de connaître la situation...

L'hon. M. Fleming: L'article 46, paragraphe 2 de la loi déclare:

Un remboursement de taxes payées en vertu des Parties IV, V ou VI peut être accordé à un fabricant, producteur, marchand en gros, intermédiaire ou autre commerçant sur des marchandises vendues à Sa Majesté, du chef d'une province du Canada, si lesdites marchandises sont achetées par Sa Majesté pour toute fin autre que...

Viennent ensuite certaines autres dispositions. C'est l'article 46 qui est déterminant.

M. Benidickson: Si un navire était construit pour une société de la Couronne ou un organisme provincial, ce navire serait-il assujéti à une taxe? Je pense à l'Hydro-Ontario, par exemple.

L'hon. M. Fleming: On me dit que le cas signalé par l'honorable député ne s'est pas produit directement. Nous ne connaissons pas de navire qui ait été construit de la façon dont il parle et par conséquent, en l'absence d'exemples concrets, je ne devrais pas tenter d'interpréter avec précision l'article 46.

M. Benidickson: Dans le territoire que je représente, il arrive qu'on n'ait accès par eau à des installations de l'Hydro-Ontario coûtant des millions de dollars, et cela exige la construction d'un navire. Il en est de même, je pense, de la question de savoir si une province a le droit d'imposer, aux termes